

No. 52383*

**Switzerland
and
Georgia**

Agreement between Switzerland and Georgia on the facilitation of the issuance of visas (with exchange of notes). Neuchâtel, 13 September 2013

Entry into force: *1 January 2014, in accordance with article 15*

Authentic texts: *English, Georgian and German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 9 January 2015*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Suisse
et
Géorgie**

Accord entre la Suisse et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas (avec échange de notes). Neuchâtel, 13 septembre 2013

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2014, conformément à l'article 15*

Textes authentiques : *anglais, géorgien et allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 9 janvier 2015*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA SUISSE ET LA GÉORGIE POUR FACILITER LA DÉLIVRANCE DE VISAS

LA SUISSE

et

LA GÉORGIE,

ci-après dénommées les « Parties »,

DÉSIREUSES de promouvoir les échanges interpersonnels comme condition importante d'un développement constant de leurs liens économiques, humanitaires, culturels, scientifiques et autres, en facilitant la délivrance de visas aux citoyens de la Géorgie ;

RÉAFFIRMANT leur intention d'établir sur le long terme un régime de déplacement sans obligation de visa pour leurs citoyens, pour autant que les conditions d'une mobilité sûre et bien gérée soient réunies ;

RAPPELANT que, depuis le 1^{er} juin 2006, les citoyens de la Suisse sont dispensés de l'obligation de visa pour leurs voyages en Géorgie dont la durée ne dépasse pas 90 jours ou pour leur transit par le territoire géorgien ;

RECONNAISSANT que si la Géorgie réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens de la Suisse ou certaines catégories de ces citoyens, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans le présent Accord en faveur des citoyens géorgiens s'appliqueraient automatiquement et de manière identique, sur une base de réciprocité, aux citoyens suisses concernés ;

RECONNAISSANT que cette facilitation de la délivrance de visas ne doit pas favoriser la migration illégale et prêtant une attention particulière aux questions de sécurité et de réadmission ;

VU l'Accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ;

VU l'Accord du 17 juin 2010 entre la Géorgie et l'Union européenne pour faciliter la délivrance de visas, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2011, et la Déclaration commune concernant la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège qui y est jointe en annexe ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER Objet et champ d'application

1. Le présent Accord vise à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de la Géorgie pour des séjours dont la durée prévue ne dépasse pas 90 jours, par période de 180 jours.

2. Si la Géorgie réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens de la Suisse ou certaines catégories de ces citoyens, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans le présent Accord en faveur des citoyens géorgiens s'appliqueraient automatiquement et de manière identique, sur une base de réciprocité, aux citoyens suisses concernés.

ARTICLE 2 Clause générale

1. Les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans le présent Accord s'appliquent aux citoyens de la Géorgie pour autant que ceux-ci ne soient pas dispensés de l'obligation de visa par la législation interne de la Suisse ou par d'autres accords internationaux.

2. La législation interne de la Suisse ou de la Géorgie s'applique, selon le cas, aux questions qui ne relèvent pas des dispositions du présent Accord, comme le refus de délivrer un visa, la reconnaissance des titres de voyage, la preuve de moyens de subsistance suffisants, le refus d'entrée et les mesures d'expulsion.

ARTICLE 3 Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « citoyen suisse » : toute personne qui a la nationalité de la Suisse conformément à la législation interne de ce pays ;

- b) « citoyen géorgien » : toute personne qui a la nationalité de la Géorgie conformément à la législation interne de ce pays ;
- c) « visa » : autorisation délivrée par la Suisse de transiter par son territoire ou par le territoire d'un ou de plusieurs autres États Membres de l'espace Schengen, ou d'y séjourner, pour une durée ne dépassant pas 90 jours par période de 180 jours à compter de la date de la première entrée sur le territoire de la Suisse ou d'un autre État membre de l'espace Schengen ;
- d) « personne en séjour régulier » : tout citoyen de la Géorgie autorisé ou habilité à séjourner plus de 90 jours sur le territoire de la Suisse conformément à la législation interne de ce pays ;
- e) « État membre de l'espace Schengen » : tout État appliquant intégralement l'acquis de Schengen au sens de l'accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ;
- f) « espace Schengen » : espace composé des États membres signataires de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 4

Pièces justificatives de l'objet du voyage

1. Pour les catégories suivantes de citoyens de la Géorgie, les documents énumérés ci-après suffisent à justifier l'objet du voyage sur le territoire de l'autre Partie :

a) pour les parents proches – conjoint, enfants (y compris adoptifs), parents (y compris parents ayant la garde légale), grands-parents et petits-enfants – rendant visite à des citoyens de la Géorgie en séjour régulier sur le territoire de la Suisse :

- une invitation écrite émanant de la personne hôte ;

b) pour les membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée à la Géorgie, participent à des réunions, consultations, négociations ou programmes

d'échange ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire de la Suisse à l'initiative d'organisations intergouvernementales :

- une lettre délivrée par une autorité géorgienne confirmant que le demandeur est membre d'une délégation se rendant sur le territoire de la Suisse pour participer à un événement susmentionné, accompagnée d'une copie de l'invitation officielle ;

c) pour les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des voyages d'études ou de formation, y compris dans le cadre de programmes d'échange ou d'autres activités parascolaires :

- une invitation écrite ou un certificat d'inscription délivré par l'école, le collège ou l'université hôte, ou une carte d'étudiant, ou un certificat concernant les cours auxquels les visiteurs doivent assister ;

d) pour les personnes en visite pour des raisons médicales et les personnes devant les accompagner :

- un document officiel de l'établissement médical confirmant la nécessité d'y suivre un traitement et la nécessité d'être accompagné, ainsi que la preuve de moyens financiers suffisants pour payer ce traitement médical.

e) pour les journalistes et les personnes accréditées qui les accompagnent à titre professionnel :

- un certificat ou autre document délivré par une organisation professionnelle, attestant que l'intéressé est un journaliste qualifié ou une personne l'accompagnant à titre professionnel, et un document délivré par l'employeur, indiquant que le voyage a pour objet la réalisation d'un travail journalistique ou la fourniture d'une assistance dans ce cadre ;

f) pour les participants à des événements sportifs internationaux et les personnes qui les accompagnent à titre professionnel :